Les Tribunaux pour enfants devant la Chambre des députés

Dans l'article qu'il consacrait à la question des tribunaux pour enfants devant le Sénat et la Chambre (*Revue*, 1911, p. 844), M. H. Prudhomme indiquait que le projet, tel qu'il avait été voté par le Sénat en mai 1911, était venu en discussion à la Chambre le 12 juillet dernier, mais que, malgré le désir du rapporteur, M. Drelon, il n'avait pas fait l'objet d'un vote immédiat. La Chambre s'était en effet laissé impressionner par les objections que M. Beauregard avait cru devoir élever contre le texte du Sénat. Depuis lors la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle a été saisie à nouveau de la question et le *Journal officiel* du 12 janvier 1912 publiait, au nom de cette commission, un rapport supplémentaire de M. Drelon, qui, tenant compte des critiques adressées au projet voté par le Sénat (1), remanie sur plusieurs points ce projet et y apporte plusieurs modifications de détail. Avant d'entretenir encore une fois les lecteurs de cette Revue, de la question des tribunaux pour enfants, il eût peut-être été préférable d'attendre le moment où elle serait revenue en discussion devant la Chambre (2) : des changements peuvent encore être apportés au projet, et c'eût été une économie de temps que de ne parler à nouveau de la question qu'au moment où la Chambre serait saisie du texte modifié. Mais il

(1) Ce projet avait paru à quelques esprits, trop « révolutionnaire », ou plutôt trop « réactionnaire » ; on craignait déjà de voir revivre, dans toute sa beauté, la procédure secrète et inquisitoriale d'avant 1789.

(2) Cet article était déjà composé quand, dans sa séance du 11 mars dernier, la Chambre a voté le projet, modifié sur certains points au Sénat. La Chambre elle-même a apporté quelques légères modifications au texte proposé par sa Commission de la réforme judiciaire. Ces modifications étant peu importantes, le sens général de cet article n'est pas changé. D'ailleurs, dans une note finale, nous indiquons quelles elles sont et nous donnons le texte définitif adopté par la Chambre.

paraît que ce texte sera voté sans discussion, au début d'une séance; peut-être devant des banquettes presque vides; sans doute les questions qui touchent à la criminalité juvénile, c'est-à-dire à l'avenir du pays, ne présentent qu'un intérêt médiocre pour ceux dont le rôle est précisément de se préoccuper de cet avenir : leur moindre tort n'est-il pas de ne mettre en jeu aucun intérêt électoral? N'insistons pas : les sages penseront que les lois les mieux faites ne sont pas toujours celles qui font l'objet d'une discussion nourrie devant les assemblées parlementaires; elles ne sont assurément pas l'expression de la « volonté nationale », elles ne sont pas plus mauvaises pour cela.

Quoi qu'il en soit, c'est précisément parce que le rapport supplémentaire de M. Drelon ne donnera pas lieu, autant qu'on peut l'espérer, à une discussion très vive, que nous pouvons dès maintenant faire connaître les modifications apportées au texte primitivement proposé par la Commission de la Chambre.

Disons tout de suite que, dans l'ensemble, on maintient le projet du Sénat. La commission de la Chambre conserve la distinction essentielle entre les mineurs de 13 ans et ceux de 13 à 18 ans : les premiers, ne pouvant faire l'objet d'aucune poursuite pénale, seront justiciables du tribunal civil; les autres comparaîtront devant la juridiction répressive de droit commun, sous réserve de quelques règles spéciales relatives aux mineurs de 13 à *16 ans*, qui, même pour crimes, seront jugés par le tribunal correctionnel. On maintient aussi, pour les mineurs de 13 ans, la compétence de la chambre du conseil de tribunal civil, et, pour ceux de 13 à 18 ans, la spécialisation soit d'une chambre correctionnelle, soit d'une audience correctionnelle. De même, dans leur ensemble, la Commission adopte à nouveau les dispositions réglementant, soit la procédure à suivre, soit la mise en liberté surveillée, soit la compétence au cas où le mineur aurait des complices majeurs. Il est inutile de revenir sur tous ces points, que M. Prudhomme a précédemment exposés d'une manière très complète. Il suffira d'indiquer les modifications proposées par le rapport supplémentaire de M. Drelon.

Ces modifications ont trait : 1° à la procédure applicable aux infractions commises par les mineurs de 13 ans; 2° à la procédure suivie pour les mineurs de 13 à 18 ans; 3° à la mise en liberté surveillée.

I. — *Mineurs de 13 ans.* — Nous avons dit qu'à l'égard de ces mineurs, on maintenait la compétence de la chambre du conseil du tribunal civil; et nous ne saurions trop féliciter la Commission de con-

server le principe de la non-publicité des audiences (art. 6) (1). Les modifications proposées sont relatives : *a)* aux contraventions; *b)* à l'instruction; *c)* à la lecture du jugement en audience publique; *d)* au droit d'appel.

a) Le projet du Sénat ne parlait pas des contraventions d'une manière spéciale : elles étaient implicitement assimilées aux crimes et délits, l'art. 1er parlant en général des « infractions à la loi pénale ». Il résultait de là que, pour la moindre contravention, il aurait fallu renvoyer l'enfant devant le tribunal civil, après avoir ouvert une instruction en règle. C'était évidemment exagéré. Mais, d'autre part, si on abandonnait ce système, on ne pouvait laisser les contraventions commises par un mineur de 13 ans sous l'empire du droit commun; c'eût été, pour les infractions les moins graves, permettre au juge de condamner l'enfant à de l'emprisonnement de simple police, c'eût été, en cas d'appel, le faire comparaître devant le tribunal correctionnel, alors qu'on veut soustraire le mineur de 13 ans à toute juridiction répressive.

L'art. 14 du projet modifié résout assez heureusement la question. Il décide que le mineur de 13 ans, coupable de contravention, comparaîtra devant « le tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, *hors la présence* du public ». Donc, pas d'instruction préalable; et audience en chambre du conseil : voilà pour la procédure. Quant aux mesures à prendre contre l'enfant, l'art. 14 décide que les contraventions « ne seront, dans tous les cas, passibles que d'une amende de 1 à 5 francs ». Donc, pas d'emprisonnement, ni d'envoi en colonie pénitentiaire, ni de placement dans un asile.

A première vue, ce système paraît satisfaisant : de fait, il l'est en principe. Mais, à notre sens, il faudrait compléter l'art. 14, car il semble contenir deux lacunes. D'abord, qui paiera l'amende? Est-ce l'enfant? mais le plus souvent il ne possédera rien. Sont-ce les parents? mais alors il faudrait le dire explicitement : il ne peut y avoir de responsabilité pénale du fait d'autrui que si un texte le déclare expressément. Et, si l'enfant n'a plus de parents, l'amende sera-t-elle à la charge de son tuteur ou de son gardien? Il y a là,

(1) La non-publicité des audiences est en effet de règle, quand le tribunal statue en chambre du conseil. Rappelons que, très heureusement, le projet lève le huis-clos à l'égard des membres des Comités de défense, et des membres, agréés par le tribunal, des Sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi qu'à l'égard des « délégués », chargés de surveiller les enfants placés sous le régime de la liberté surveillée.

semble-t-il, des points à préciser : car, si l'amende incombe à l'enfant, comme il ne possède rien, la condamnation ne saurait l'intimider, et les parents, n'étant pas responsables, se soucieront peu de le surveiller. Sans doute, s'il s'agit de contraventions bénignes, le mal ne sera pas grand. Mais il en est qui dénotent des prédispositions mauvaises, par exemple le fait de cueillir des fruits appartenant à autrui (art. 471-9° C. pén.), de grapiller dans les champs (art. 471-10°), de jeter des pierres ou corps durs contre les personnes ou les immeubles (475-8°), de causer des dommages aux propriétés mobilières (art. 479-1°), etc... Ces contraventions sont fréquentes de la part des enfants : une amende de 1 à 5 francs est-elle suffisante, surtout en cas de récidive?

b) Les modifications les plus importantes sont relatives à l'instruction. On se rappelle sans doute que le projet du Sénat, sauf dans le cas où le mineur aurait eu des complices majeurs, ne confiait pas l'information au juge d'instruction. Le ministère public devait « s'assurer » de la personne de l'enfant, et l'instruction être faite par un « rapporteur ». L'originalité du système était que ce rapporteur pouvait être pris, soit dans le sein de la chambre du conseil, soit parmi de simples particuliers, *de l'un ou l'autre sexe*. Ce rapporteur devait interroger l'enfant, entendre les témoins, et il pouvait même, avec l'assistance du ministère public, faire des perquisitions et des saisies, ordonner des expertises et nommer les experts.

Fort heureusement, la Commission de la Chambre vient de supprimer cette institution particulièrement dangereuse et contraire aux principes les plus certains de la procédure pénale, institution contre laquelle les critiques les plus justifiées avaient pu être dirigées (1). La Commission rétablit la compétence des juges d'instruction : l'instruction sera toujours obligatoire et elle sera faite par le juge d'instruction (ou par un juge d'instruction spécialisé, là où ce sera possible). Elle sera soumise aux règles ordinaires et notamment aux dispositions de la loi du 8 décembre 1897, l'enfant étant assisté d'un défenseur. Seul, le juge d'instruction pourra procéder aux interrogations, auditions de témoins, perquisitions, saisies, etc. Mais, et encore ici on ne peut qu'approuver le texte nouveau, le juge peut charger un « rapporteur » de faire « une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille,

(1) Voyez notamment Prudhomme, *Rev. pénit.*, 1911, p. 857 et suiv.; de Casabianca, Rapport au Ier Congrès international des tribunaux pour enfants (juin 1911); Garçon, *Revue politique et parlementaire*, octobre 1911; Marcel Nast, Rapport au Ier Congrès international des tribunaux pour enfants, et *Revue philanthropique*, 1912, p. 363 et suiv.

sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement », le rapporteur étant pris dans une liste établie par la chambre du conseil au début de l'année judiciaire et constituée par de simples particuliers de l'un ou l'autre sexe.

Le projet, ainsi modifié, remet chacun à sa place et organise une collaboration heureuse et féconde entre l'autorité judiciaire et l'initiative privée.

Signalons aussi une modification de détail. En principe, l'enfant ne peut être détenu préventivement dans une prison : il doit être confié à une personne charitable, à une institution de bienfaisance, à l'Assistance publique, ou détenu dans un hospice, un hôpital, ou dans tel autre local désigné par le juge. Cependant, et c'est en cela que consiste l'innovation, « s'il y a prévention de *crime*, le juge d'instruction pourra, par *ordonnance motivée*, décider que l'enfant sera détenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus ». Sans doute, a-t-on pensé qu'il pouvait être dangereux d'obliger le juge à confier tous les petits criminels, même les plus pervertis, à une œuvre charitable, à l'Assistance publique, ou à un hospice ou hôpital. La nécessité d'une ordonnance motivée sera une garantie contre les abus possibles de cette détention préventive.

c) L'art. 6 nouveau précise, très heureusement encore, un point qui aurait pu soulever des difficultés en pratique et sur lequel d'ailleurs il est inutile d'insister. Il dispose que la décision de la chambre du conseil devra être lue en audience publique. La chambre jugera donc à huis clos, mais prononcera sa décision en audience publique. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il ne s'agit pas ici de juridiction gracieuse, mais de juridiction contentieuse.

d) L'art. 9 du projet voté par le Sénat contenait des dérogations notables aux règles de droit commun relatives à l'appel. D'une part le droit d'appeler était refusé au mineur lui-même; d'autre part, il n'appartenait aux parents et tuteurs que dans le cas où, *sans leur consentement*, l'enfant aurait été placé hors de sa famille; enfin, le délai était porté à quinze jours et avait pour point de départ la notification de la décision faite à personne, ou, en cas d'impossibilité, au parquet du procureur de la République du domicile. Ajoutons que l'appel devait être fait par voie de simple requête adressée au premier président de la Cour.

Ces dérogations au droit commun étaient, au fond, assez peu justifiées. On ne voit pas trop pourquoi l'enfant lui-même serait privé du droit d'appeler : la décision du tribunal, quoique n'ayant aucun

caractère pénal, est cependant grave, elle engage l'avenir de l'enfant, et, en refusant à celui-ci le droit de faire appel, ne donnait-on pas aux parents un moyen pratique de se débarrasser de leurs enfants, même innocents? Cette crainte était d'autant moins chimérique que, d'après l'article précité, les parents, en donnant leur consentement au placement de l'enfant, perdaient eux-mêmes le droit d'appeler. (V. H. Prudhomme, *op. cit.*, p. 866-867.)

L'art. 9 nouveau revient avec raison au droit commun. La faculté d'appeler est reconnue au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien, et au ministère public; les parents peuvent appeler, même s'ils ont consenti au placement de leur enfant; le délai est de dix jours, qui commenceront à courir soit le lendemain du jour du jugement, pour tous ceux qui auront assisté à l'audience, soit le lendemain du jour où, par lettre recommandée, la décision leur aura été notifiée, pour ceux qui n'auront pas été présents à l'audience; enfin, l'appel sera fait par déclaration au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement. Le même article maintient la compétence de la chambre du conseil même en appel, mais la décision sur appel devra être lue en audience publique.

II. — *Mineurs de 13 à 18 ans.* — A part quelques changements de forme, le projet nouveau n'apporte, à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, qu'une modification importante. La nécessité d'une instruction préalable, la spécialisation d'une chambre correctionnelle ou, tout au moins, d'une audience réservée aux mineurs de 13 à 18 ans, la compétence des juridictions ordinaires, s'il y a des complices majeurs : tout cela est conservé.

Mais il n'en est pas de même des dispositions destinées à supprimer la publicité des débats. Conformément aux désirs de beaucoup de ceux que préoccupent les questions intéressant l'enfance, le Sénat avait décidé : 1° que, même pour les mineurs de 13 à 18 ans, les audiences ne seraient pas publiques. Non seulement chaque affaire devait être jugée séparément; mais surtout, seules les personnes énumérées à l'art. 19 (magistrats, membres du barreau, représentants de l'Assistance publique, membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense et des institutions charitables s'occupant des enfants, *représentants de la presse*) avaient accès à la salle d'audience; 2° que la presse ne pourrait publier le compte rendu des débats, ni reproduire le portrait des mineurs poursuivis ou toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés.

Ces dispositions avaient reçu l'approbation du 1er Congrès internatio-

nal des tribunaux pour enfants (1). Mais elles ont paru dangereuses à quelques esprits conservateurs; elles effaçaient d'un trait toute l'œuvre libératrice de la Révolution, en portant atteinte à la liberté « intangible » de la presse, et en supprimant toute garantie de la liberté individuelle : c'était rétablir la justice secrète, peut-être nous ramener aux beaux jours de l'Inquisition. En tout cas, ces « petites chapelles » fermées au public, dans lesquelles tout se passerait peut-être en famille et où les pires abominations pouvaient se commettre, ne disaient rien qui vaille. Ces critiques, présentées avec vigueur et talent (2), ont ému la Commission de la Chambre : on a réouvert, pas complètement d'ailleurs, les petites chapelles, on a démuselé, mais un peu seulement, la presse. Et voici le système que nous propose le nouvel art. 19 : — 1° La publication du compte rendu des débats est interdite. Mais on apporte un double tempérament à cette interdiction. D'abord, cette interdiction ne s'étend pas au jugement, qui sera public et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale. Puis, le tribunal pourra, par *jugement spécial et motivé*, autoriser la publication des débats et du nom du mineur. En tout cas, cette publication sera licite, lorsque le mineur aura été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés. Nous croyons qu'aucune objection ne peut être faite à ces précisions apportées au texte primitif. Du moment où le jugement est public, on ne voit pas pourquoi on ne pourrait le publier à condition de ne pas faire connaître le nom du mineur (3). D'autre part, il peut y avoir utilité à permettre au tribunal d'autoriser la publication du compte rendu des débats et celle du nom

(1) V. le vœu émis par ce Congrès dans sa séance du 29 juin 1911, cette *Revue*, *supra*, p. 274.

(2) Voyez notamment l'article précité de M. Garçon dans la *Revue politique et parlementaire*.

(3) Ce droit de publier le jugement, malgré l'impossibilité de reproduire les débats, nous semble si naturel que, même dans le silence du texte, nous l'aurions admis. C'est ainsi que l'art. 239 C. civ. interdit de publier le compte rendu des débats en matière de divorce et de séparation de corps sans cependant parler de la publication du jugement. Cependant, tous les jours, les journaux publient des jugements de divorce et de séparation de corps; et les recueils judiciaires en contiennent de nombreuses reproductions. Or, paraît-il, ce qui est permis, dans le silence du texte, pour les divorces et séparations de corps, ne l'aurait plus été, dans le silence du texte, pour les procès répressifs où des mineurs sont intéressés ; on s'était même demandé s'il serait permis de publier les jugements dans le Dalloz ou le Sirey. Étrange question! Heureusement, le texte nouveau vient calmer les inquiétudes des juristes les plus alarmés.

du mineur : en exigeant une décision spéciale et motivée, on évitera les abus. — 2° On maintient la prohibition de la reproduction, par la voie de la presse, du portrait des mineurs poursuivis et des illustrations les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Cette prohibition paraît absolue. Nous l'approuvons complètement et nul, plus que nous, ne désirerait la voir étendre aux procès des criminels adultes, pour mettre un frein aux scandaleuses indiscrétions de certaine presse quotidienne. (Voir notre article précité dans la *Revue philanthropique*.)

Cependant, il nous semble qu'il serait nécessaire de permettre au juge d'instruction de faire publier soit le portrait du mineur soit celui de la victime soit toute autre reproduction : cela peut être utile pour les recherches de la police. Mais il faudrait une décision spéciale et motivée. Le texte devrait donc être complété sur ce point. 3° C'est surtout en ce qui concerne la publicité des audiences que l'art. 19 modifie le plus profondément l'ancien texte. Sur ce point, on donne satisfaction aux scrupules de ceux que hantait déjà le retour de la justice secrète et des abominations d'autrefois. On rétablit donc la publicité des audiences, pour les procès intéressant les mineurs de 13 à 18 ans. Il n'y aura pas de petites chapelles. Cependant on ne veut pas ouvrir toute grande la porte et on restreint la publicité de l'audience, en ce que « le président aura le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser de la salle où siège le tribunal pour enfants et adolescents, *les mineurs* et toutes autres personnes dont la présence lui paraîtrait de nature à compromettre *le bon ordre* et *la tenue morale* de l'audience, sans préjudice du droit du tribunal d'ordonner le huis-clos, si la publicité des débats semblait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ou devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves ».

Malgré les graves objections qu'on a pu faire à la non-publicité des audiences, nous regrettons vivement cette concession aux adversaires impénitents des tribunaux pour enfants. Nous ne voulons pas revenir sur les motifs d'utilité sociale qui peuvent justifier, sur ce point, une atteinte au soi-disant « droit naturel », d'un gamin de 14 ans, à être jugé publiquement (V. notre article dans la *Revue philanthropique* de février 1912). Mais le texte nouveau nous semble prêter le flanc à la critique à différents points de vue. D'abord, le tempérament qu'il permet d'apporter à la publicité des audiences n'est pas spécial aux tribunaux pour enfants. Le président a toujours la police de l'audience et il peut toujours expulser ceux qui troublent l'audience (art. 504 C. instr. crim.), il jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire; d'autre part, le tribunal peut toujours ordonner le

huis-clos, même à l'égard des adultes. Le texte nouveau est donc un véritable trompe-l'œil : il semble donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux adversaires de la publicité ; en réalité, il n'établit rien qui n'existât déjà. Ah! Il est vrai qu'il permet d'expulser les mineurs : mais à quoi reconnaîtra-t-on qu'un spectateur est mineur? et s'agit-il des mineurs de 21 ans ou de 18 ans? En tout cas, le texte est inutile : déjà, dans la pratique, on a pu remédier aux inconvénients qu'il y a à permettre aux mineurs l'accès des salles d'audience ; les pouvoirs de police du président sont à cet égard très étendus. Dès l'instant où il permet au public de pénétrer dans la salle d'audience, il n'est pas nécessaire, pour que le principe de la publicité soit respecté, que tout public quelconque y soit admis : la pratique qui consiste à distribuer des cartes pour assister aux grands procès criminels en est une preuve éclatante.

La vérité est que, si ce texte est inutile, c'est qu'on n'a pas vu la raison vraie pour laquelle les partisans des tribunaux pour enfants demandent une publicité restreinte. Le texte nouveau veut protéger les *spectateurs* mineurs ; or, lorsqu'on réclame une publicité restreinte pour les audiences des tribunaux pour enfants, ce ne sont pas les spectateurs, même mineurs, que l'on veut protéger : ce sont les *inculpés* mineurs : on veut éviter à ceux qui ont encore un « bon fonds » la déchéance qui s'attache toujours à une comparution en public, et, à leur famille, la souffrance d'étaler ses misères devant un public cynique et gouailleur ; on veut priver les autres, ceux pour qui la correctionnelle est une salle de triomphe, de l'espèce de gloriole et de forfanterie qu'ils peuvent retirer de leur comparution en justice. Eh bien, pour atteindre ce but il ne suffit pas d'interdire aux mineurs l'accès des salles d'audience : il faut l'interdire au gros public, il faut restreindre la publicité de l'audience, dans l'intérêt, encore une fois, non des spectateurs, mais de l'inculpé et de sa famille (1). Nous regrettons donc ces scrupules de la Commission de la Chambre.

(1) Ne voit-on pas fréquemment le spectacle suivant, auquel il nous a été donné encore récemment d'assister? Une fillette ou un gamin est poursuivi en correctionnelle ; l'inculpé est assisté d'un avocat. Quelle est l'excuse proposée par celui-ci pour justifier son client? c'est de rejeter la faute sur les parents ; et souvent cet avocat est amené à faire un portrait peu flatteur, mais manifestement erroné, de la mère ou du père. Pendant ce temps, la mère, qui est dans la salle, verse des larmes : si l'enfant a commis un délit, ce n'est pas parce qu'elle a quelque chose à se reprocher, mais parce que, étant obligée de travailler, elle n'a pas *pu* le surveiller. Les « droits naturels » de l'enfant sont-ils si respectables qu'il puisse être donné au public si recommandable des audiences correctionnelles de rire des larmes d'une mère... Mais nous oublions qu'on supprimerait ainsi les mouvements oratoires du défenseur...

III. — *Mise en liberté surveillée.* — L'art 23 nouveau contient un paragraphe ajouté au texte primitif. Les patronages ont une mauvaise presse depuis quelque temps : ne les a-t-on pas accusés d'avoir voulu, en quelque sorte, faire de l'institution des tribunaux pour enfants une œuvre d'intérêt personnel? On a donc craint, dans le cas où l'enfant serait confié à sa famille, mais sous la surveillance d'un délégué, que celui-ci n'abusât de ses pouvoirs et ne vînt constamment troubler la tranquillité des parents. On décide donc, dans un paragraphe nouveau, que « la surveillance ne pourra être ordonnée pour une durée de plus d'une année, et le délégué n'aura le droit de visiter le mineur dans le domicile de ses parents ou dans celui de la personne chez laquelle il aura été placé par eux, *plus d'une fois par mois*, sauf autorisation spéciale du président ». Il est permis de penser que la surveillance sera, dès lors, quelque peu illusoire.

Voilà quelles sont les principales modifications apportées au texte voté par le Sénat. Quelques-unes nous paraissent heureuses et pleinement justifiées ; nous regrettons seulement le rétablissement de la publicité des audiences pour les mineurs de 13 à 18 ans, et nous pensons que le texte relatif aux contraventions devrait être complété.

Le projet est donc fort acceptable. Cependant, il contient quelques lacunes qui nous paraissent, s'il en est encore temps, devoir être signalées à la Commission de la Chambre. *a)* Le projet réglemente en détail le droit d'appeler. Mais il ne dit rien du pourvoi en cassation. Celui-ci sera-t-il possible à l'égard des décisions rendues par la chambre du conseil? Dans le silence du texte, il semble que le pourvoi sera possible. *b)* Surtout : l'art. 19 interdit la reproduction des débats par la presse et la reproduction du portrait de l'inculpé, ainsi que de toute illustration relative à son délit. Mais cet article ne s'applique qu'aux mineurs de 13 à 18 ans, et le projet ne contient rien de semblable pour les mineurs de 13 ans. La règle *nulla pœna sine lege* ne conduira-t-elle pas à décider que ce texte ne peut être étendu à la reproduction des débats devant la chambre du conseil Sans doute, dira-t-on, pour ces débats, il est inutile d'en interdire la reproduction, puisque l'audience ne sera pas publique. Il faut cependant prévoir les indiscrétions possibles (1). Et surtout il faut prévoir la reproduction du portrait du mineur et de toute illustration relative à son infraction. Or, aucun texte ne l'interdit pour le mineur de 13 ans. Il faudrait donc extraire de l'art. 19, spécial aux mineurs

(1) N'a-t-on pas vu récemment, malgré le huis-clos prononcé, la presse reproduire les débats de l'affaire Flachon?

de 13 à 18 ans, les dispositions relatives à la publication du compte rendu des débats et à la reproduction du portrait du mineur et en faire un texte général, commun aux mineurs de 13 ans et à ceux de 13 à 18 ans.

c) Enfin, le projet prévoit la création d'internats appropriés, destinés à recevoir les mineurs de 13 ans. Mais il ne dit pas qui sera chargé de les créer. C'est là une imprudence : on risque fort de ne jamais les voir surgir de terre. L'exemple de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs conduit à un scepticisme des plus justifiés.

Quoi qu'il en soit, nous ne pourrons que répéter ce que nous avons dit ailleurs. Il est possible que le projet ne soit pas parfait. Mais, surtout après les retouches de détail que nous nous permettons de conseiller, il est fort acceptable et, tout au moins pour les mineurs de 13 ans, il est appelé à donner d'excellents résultats, à mettre fin à une situation déplorable maintes fois signalée, à apporter un peu plus de salubrité dans l'œuvre de la justice répressive, enfin à réaliser en partie les vœux, non seulement des criminalistes et sociologues, mais encore (ce qui est essentiel, puisqu'il s'agit d'enfants), des philanthrophes et des hommes de cœur. Que la Chambre se hâte donc de le voter et de donner satisfaction aux généreux efforts et à la louable persévérance de tous ceux qui, malgré les critiques parfois violentes qu'ils ont soulevées, auront su faire aboutir une réforme aussi utile et parmi lesquels on nous permettra de citer MM. Bérenger et Ferdinand-Dreyfus, sans oublier MM. Julhiet et Klein, les promoteurs en France de l'idée des tribunaux pour enfants! (1)

Marcel Nast,
Professeur agrégé de droit criminel
à la Faculté de droit de Nancy.

(1) Le projet ainsi modifié a été voté, sans grande discussion, par la Chambre des députés, le 11 mars dernier. Après une vigoureuse protestation, malheureusement trop justifiée, de MM. Colly et Dejeante, contre l'insouciance des pouvoirs publics à l'égard des causes morales et économiques de la criminalité juvénile, qu'il faudrait prévenir (ce qu'on ne semble pas faire jusqu'à présent) plutôt que réprimer, M. Drelon, rapporteur, à défendu le projet et les modifications apportées au texte du Sénat. Il en a profité pour rendre hommage au « concours très précieux » que M. Garçon a bien voulu lui prêter pour l'élaboration du projet définitif. Puis, le Garde des Sceaux, M. Briand, s'étant associé à l'œuvre de la Commission, le projet présenté par la Commission a été voté presque sans modification.

Il y a toutefois une modification importante à signaler, qui donne satisfaction à l'un des désirs que nous avons exprimés plus haut. L'art. 14 maintient la compétence du juge de paix pour les contraventions et la peine de 1 à 5 francs d'amende. Mais il décide, qu'en cas de *récidive*, l'enfant sera appelé à comparaître devant la chambre du Conseil du tribunal civil, qui pourra prendre à son égard les mêmes décisions que si l'infraction commise avait été un crime ou un délit.

On peut aussi signaler la modification apportée à l'art. 16. Il s'agit dans ce texte du droit qu'a le juge d'instruction, de par la loi du 19 avril 1898, de confier le mineur à une personne ou à une œuvre charitables. Le texte proposé disposait que « cette mesure est toujours révocable, mais elle reste en vigueur tant qu'un jugement définitif ne l'a pas supprimée ». Sur la proposition de M. Beauregard, on a modifié cette disposition de la manière suivante : « Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur *jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction* et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif. »

Les autres modifications ne furent que des modifications de forme sans aucune importance. Au surplus nous croyons utile de donner ici le texte de la loi tel qu'il a été voté par la Chambre.

TITRE PREMIER

DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS AU-DESSOUS DE 13 ANS.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de 13 ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de 13 ans.

Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2. — *Mesures préliminaires.*

Art. 2. — Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Art. 3. — Le juge d'instruction pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardiens connus.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3. — *Informations et décisions.*

Art. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisie de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements, et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est complète, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renverra, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

Art. 5. — La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

Art. 6. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille ;

2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral ;

3° Remise à l'Assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra en outre charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques : peuvent néanmoins y assister les membres des Comités de défense des enfants traduits en justice, les membres agréés par le tribunal des Sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 7. — Dans le délai de dix jours toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au procureur de la République.

Art. 8. — Lorsque le mineur de 13 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des art. 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de 13 ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaîtra devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4. — *Recours contre les décisions de la chambre du conseil.*

Art. 9. — La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien, et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience.

Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6.

La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 10. — Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai prévu à l'art. 9 et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

Art. 11. — La chambre du conseil du tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ce recours est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

Art. 13. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement, prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6. — *Contraventions commises par les mineurs de 13 ans.*

Art. 14. — Les contraventions commises par les mineurs de 13 ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public.

Si le mineur est reconnu avoir agi avec discernement, elles seront passibles d'une amende de 1 à 5 francs. Néanmoins, au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'art. 483 du Code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

TITRE II

De l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de 13 à 18 ans. — Des tribunaux pour enfants et adolescents.

Art. 15. — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de 13 à 18 ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs.

Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de 13 à 18 ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable, elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non lieu qui clôturera l'instruction et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Si le garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent, ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par le juge d'instruction.

Toutefois les parents du mineur jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête.

Art. 17. — Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

Art. 18. — Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents pour juger dans une audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits et les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions par la Cour que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de 13 à 16 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

Art. 19. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Le président aura le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser de la salle où siège le tribunal pour enfants et adolescents, les mineurs et toutes autres personnes dont la présence lui paraîtrait de nature à compromettre le bon ordre et la tenue morale de l'audience, sans préjudice du droit du tribunal d'ordonner le huis-clos, si la publicité des débats semblait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ou devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves.

La publication du compte rendu des débats est interdite. Le jugement sera toujours public, et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Toutefois, le tribunal pourra, par jugement spécial et motivé, autoriser la publication des débats et du nom du mineur. Cette publication sera licite lorsque le mineur aura été renvoyé devant la juridiction de droit commun, avec des inculpés présents plus âgés.

La reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, et de toutes illustrations les concernant ou concernant les actes à eux imputés, est prohibée dans tous les cas.

Toute publication du nom d'un mineur ou du compte rendu des débats, lorsqu'elle n'a pas été autorisée, ainsi que toute reproduction de portrait ou illustration prohibée par le paragraphe qui précède, sera punie d'une amende de 100 à 2.000 francs.

TITRE III

DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.

Art. 20. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

Art. 21. — L'art. 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République.

Art. 22. — Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des art. 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des Sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables, agréés par le tribunal; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

Art. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau.

Toutefois, lorsque l'enfant sera remis à son père ou à sa mère, la surveillance

ne pourra être ordonnée pour une durée de plus d'une année, et le délégué n'aura le droit de visiter ce mineur dans le domicile de ses parents ou dans celui de la personne chez laquelle il aura été placé par eux, plus d'une fois par mois, sauf autorisation spéciale du président.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal d'enfants.

Art. 24. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardiens ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'art. 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

Art. 26. — Les art. 67, 68 et 69 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 68. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de 13 ans et de moins de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Art. 68. — Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

Art. 27. — Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de 18 ans.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi.

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices, et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi.

La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Tentative d'assassinat. — Expertise mentale.
Condamnation de l'accusé. — Affaire Gauthier.

Sentirait-on, décidément, la nécessité de rendre à la peine sa fonction naturelle et nécessaire ? Peut-on espérer voir restaurer la répression dans les limites raisonnables qui lui appartiennent? Il semble qu'il y ait des indices. Dans ces derniers mois, la chambre des appels de police correctionnelle de Paris a prononcé, contre certains délinquants dangereux et très coupables, de véritables peines, des peines « pour tout de bon ». Cette tendance paraît s'affirmer jusqu'en Cour d'assises, où le jury, — le jury de la Seine lui-même, — semble mieux comprendre la haute mission que la loi lui confie. Chose incroyable! quelques condamnations ont été prononcées contre des assassins coupables de crimes passionnels. En vérité, est-ce que le sentimentalisme romantique, les paradoxes des journalistes et des faiseurs de comédie exerceraient moins d'empire sur la conscience des juges, et reviendrait-on aux idées saines qui peuvent seules assurer l'efficacité des peines sociales? Voici que des médecins aliénistes, eux-mêmes, répudient à leur tour les théories pseudo-scientifiques qui, pendant trop longtemps, ont jeté le trouble dans la conscience de tous ceux qui sont chargés de rendre la justice criminelle et qui ont tant contribué à énerver la répression. Ce sont là d'heureux symptômes qu'il importe de ne pas laisser passer sans les signaler. Ce mouvement, encore imprécis, se continuera-t-il? Il le faut espérer. C'est encore le seul moyen d'éviter une réaction violente et aveugle qu'un plus long abandon de la discipline sociale rendrait inévitable.

Ces réflexions nous sont suggérées par une affaire Gauthier que la Cour d'assises de la Seine a jugé le 23 février dernier (1).

Un monsieur Gauthier possédait un moulin, assuré au *Phénix*; ce

(1) *Gazette des tribunaux*, du 24 février 1912.